Jonquerettes

ARRETE DU MAIRE 2025

N° 39-2025

AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISEE PAR UNE ASSOCIATION

LE VENDREDI 20 JUIN 2025

Espace Jean moulin

Le maire de la commune de Jonquerettes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ; L. 3335-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;
Considérant la demande en date du 27 mai 2025 formulée par Mme THOMAS Aurélie agissant dans ses fonctions de membres de l'associations des parents d'élèves de Jonquerettes, à l'occasion de la Fête de l'école « Les Javones »

ARRÊTE

Article 1er. - À l'occasion de la fête de l'école organisée par L'APEJ, qui aura lieu au sein de l'Espace Jean Moulin, le vendredi 20 juin 2025,
Madame PADILLA Aurélia domiciliée à Jonquerettes, agissant en qualité de Présidente de l'association APEJ, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*), ainsi que des boissons fermentées non distillées et des vins doux naturels (*vin, bière, cidre, etc.*) de 18h à minuit.

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - M. le maire de Jonquerettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(*e*) et communiqué à Mme le lieutenant commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin.

Fait à Jonquerettes, le 28 mai 2025
Le maire
Daniel BELLEGARDE

MAIRIE DE JONQUERETTES (VAUCLUSE) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication électronique.
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères – CS 88010 – cedex 9, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Publié le 10 JUIN 2025
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr